

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS

Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable

au capital de 500.000 euros

Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région Alsace

sous le numéro 18 00002489 01

Siège social : 24, avenue de Bâle

68300 SAINT-LOUIS

RCS MULHOUSE TI 491 199 097

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Date d'enregistrement au greffe 23/01/2015

N° du dépôt

Le Greffier

2006 B 577

2015/A/389

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES

DU 1^{ER} DECEMBRE 2014

Monsieur Jean-Frédéric BACHER, actionnaire, propriétaire de 499.999 actions de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS,

Madame Anne-Gaëlle GOUJON-BACHER, actionnaire, propriétaire d'une action de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS,

soit les seuls actionnaires, représentant la totalité des 500.000 actions composant le capital social de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS,

ont pris les décisions suivantes, selon les modalités fixées par l'article 21 des statuts (décision s'exprimant dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés).

PREMIERE DECISION

Les actionnaires décident d'étendre l'objet social à l'activité de Commissaire aux comptes.

Ils décident par conséquent de modifier l'article 5 – OBJET des statuts, ainsi que de procéder aux différentes adaptations des statuts qui s'imposent du fait de l'exercice par la Société de cette activité.

Les actionnaires adoptent en conséquence le nouveau texte des statuts, lequel sera annexé au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

Les actionnaires décident de remplacer, à compter de ce jour, la dénomination sociale CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS par CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

TROISIEME DECISION

Les actionnaires donnent tous pouvoirs :

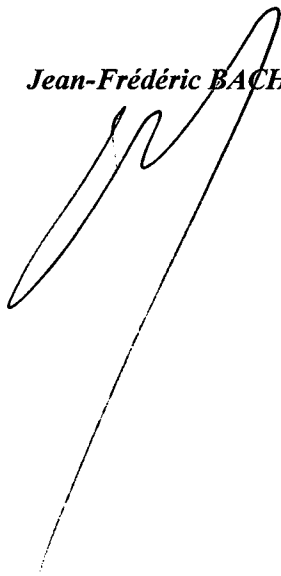
- au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires,

- au Président à l'effet de communiquer le présent procès-verbal au Commissaire aux comptes de la Société.

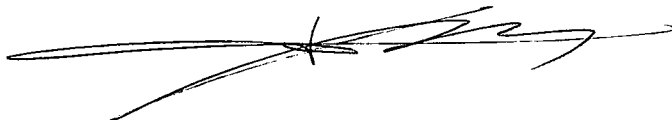
* * *

Fait à Saint-Louis
Le 1^{er} décembre 2014

Jean-Frédéric BACHER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.

Anne-Gaëlle GOUJON-BACHER

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a crossbar and several loops.

2006 B577
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au greffe 23/01/2015
N° du dépôt 215/A/389
Le Greffier

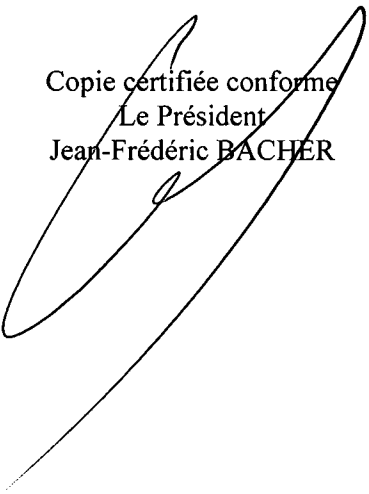
CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE
Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable
au capital de 500.000 euros

Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région Alsace
sous le numéro 18 00002489 01
Siège social : 24, avenue de Bâle
68300 SAINT-LOUIS
RCS MULHOUSE TI 491 199 097

STATUTS

mis à jour le 1^{er} décembre 2014

Copie certifiée conforme
Le Président
Jean-Frédéric BACHER



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2006, enregistré au SIE de SAINT-LOUIS le 15 mai 2006, bordereau n° 2006/207 Case n° 1.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} juin 2007, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La **dénomination** de la Société est :

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. La dénomination doit également être suivie de la **mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes »** et de **l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.**

La société exercera son activité sous l'enseigne : **C.F.C.A.** Elle pourra y adjoindre le nom de la localité du siège social.

La société sera inscrite, sous sa dénomination sociale, au tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **24, avenue de Bâle 68300 SAINT-LOUIS.**

Le transfert du siège social sur le territoire français intervient sur simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

De même, la création, le déplacement, et la fermeture des succursales, agences et dépôts relève de la compétence du seul Président.

Article 5 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,

telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 6 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La société Centre Fiduciaire et Comptable d'Alsace apporte en numéraire la somme de 1 euro correspondant à la totalité du capital.

Cet apport a été effectué ainsi qu'en atteste le certificat daté du 18 janvier 2006 établi par la Société Générale sise à 68100 MULHOUSE – 24 boulevard de l'Europe B.P. 1029.

Aux termes d'un projet de scission en date du 6 novembre 2006, approuvé par l'associé unique le 4 janvier 2007, il a été fait apport par la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société anonyme au capital de 500.000 euros, sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck – immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 917 021 255, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable de SAINT-LOUIS pour une valeur nette de 501.257 €, lequel a été rémunéré par la création de 500.000 parts sociales de 1 € attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société, au titre d'une augmentation de capital de 500.000 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime de scission de 1.257 €.

La part sociale de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS dont était propriétaire la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, a été annulée par l'associé unique le 4 janvier 2007 ; le capital social de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS a ainsi été réduit d'une somme de 1 € correspondant à la valeur nominale de la part annulée, se trouvant ainsi ramené de 500.001 € à 500.000 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS, société civile de participations d'expertise comptable au capital de 992.400 euros, inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Alsace sous le numéro 18 00002497 01, ayant son siège à Mulhouse (68100) – 67, chemin du Klettenberg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 491 331 211, réalisée le 4 juin 2010, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 992.400 euros.

Pour rémunérer ledit apport-fusion, il a été créé 500.000 actions de 1 euro chacune, le capital social ayant ainsi été augmenté d'une somme de 500.000 euros, pour être porté de 500.000 euros à 1.000.000 euros.

La société ayant trouvé, parmi les biens transmis par la société absorbée, 500.000 de ses propres actions, a annulé lesdites actions et réduit son capital social d'une somme de 500.000 euros, ledit capital ayant ainsi été ramené de 1.000.000 euros à 500.000 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS** (500.000 €), divisé en **500.000 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes et des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Généralités

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

2. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration

du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

3. Responsabilité des professionnels associés

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ordonnance n° 45-2138 du 19.09.1945, article 12).

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les actions ou valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 13 - AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des associés de la société. S'il s'agit d'une transmission à cause de mort, les actions de l'associé décédé ne votent pas et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de décès d'un actionnaire Commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un Commissaire aux comptes (art. L. 822-9 Code com.).

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (nom, domicile, profession, dénomination sociale, activité, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est choisi parmi les associés personnes physiques, d'une part, inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-

comptables, et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes (Ordonnance n° 45-2138 du 19.09.1945, art. 7, et Code com., article L. 822-9).

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme. A défaut de précision il est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, adoptée à la majorité des deux tiers des associés de la société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant adoptée à la majorité des deux tiers des associés de la société.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision collective des associés. **parmi les associés personnes physiques, d'une part, inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes (Ordonnance n° 45-2138 du 19.09.1945, art. 7, et Code com., article L. 822-9).**

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. A défaut de précision il est nommé sans limitation de durée.

En cas de cessation des fonctions du Président et sauf décision contraire des associés, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, adoptée à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée le cas échéant dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il dispose notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- et toutes autres décisions qui doivent être prises collectivement en vertu de la loi.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés de la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance, ou par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les

associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés, notamment : écrit, lettre, fax, télex, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens, par exemple par courrier, fax, courrier électronique ou même verbalement, 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou son report à nouveau.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions compétentes, de faire accepter la **conciliation ou la médiation ou l'arbitrage, selon leurs choix, du président du Conseil régional ou supérieur de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.**